RÈGLEMENT (CEE) N° 2882/80 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1980

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de conserves de champignons originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2021/80 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que la république populaire de Chine s'est engagée à surveiller à partir du 1er mars 1980 ses exportations de conserves de champignons de couche vers la Communauté ; que, afin d'éviter des détournements de trafic, les règlements (CEE) n° 547/80 et (CEE) n° 1218/80 de la Commission, du 4 mars 1980 (3) et du 14 mai 1980 (4) ont soumis la délivrance de certificats d'importation pour les conserves de champignons originaires de Chine à la présentation d'un document délivré par l'organisme compétent du pays exportateur ;

considérant que, à l'heure actuelle, le volume de conserves originaires de Chine pour lequel des certificats d'importation ont été délivrés paraît dépasser la quantité que ce pays s'est engagé à exporter en 1980 vers la Communauté ; que, en attendant les résultats de l'enquête menée auprès des États membres pour vérifier le volume exact de produits chinois pour lesquels des certificats ont été délivrés, il y a lieu de suspendre provisoirement la délivrance de certificats d'importation pour les conserves de champignons originaires de ce pays, afin d'éviter toute menace de perturbation grave du marché communautaire, du fait de l'importation de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance des certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine, est suspendue pendant la période du 7 au 30 novembre 1980.

2. Pour ces mêmes produits, les demandes de certificats en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 31. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 34.